



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 61286

Texte de la question

M. Léon Bertrand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application en Guyane des nouvelles dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et du décret 96-1171 du 26 décembre 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Cette loi détermine dans chaque département la création d'un nouvel établissement public dénommé service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et notamment le transfert de gestion des corps communaux vers une gestion unique départementale. La mise en place de ce nouveau service s'avère extrêmement complexe en Guyane compte tenu de son contexte particulier : important retard infrastructurel du département ; enclavement de la moitié des communes ; remise à niveau budgétaire considérable à réaliser ; impossibilité de plusieurs communes dépourvues de recette fiscale de participer au financement de cet établissement public. De plus, les transferts, dont les conditions devaient être fixées par convention signée entre les communes et le SDIS avant le 4 novembre 2000 pour être applicables au plus tard le 1er mai 2001, n'ont pu être effectués, parce que au préalable l'examen des conséquences financières d'une véritable couverture des risques pour la sécurité des biens et des personnes n'a pas été réalisé. En effet, si les collectivités territoriales, avec beaucoup de difficultés, ont fait face jusqu'à présent à leurs obligations en matière d'incendie et de secours, elles ne pourront à elles seules assumer la charge financière de la départementalisation de ce service, ni des surcoûts déjà identifiés au moment du transfert, encore moins des dépenses à engager pour satisfaire aux objectifs de couverture des risques inventoriés dans le schéma départemental. Dans un tel contexte, il est impossible aux collectivités de signer des conventions de transfert et de faire supporter à l'avenir aux seuls élus de Guyane l'entière responsabilité de l'insuffisance des moyens de secours. Pour permettre au SDIS de Guyane de fonctionner normalement, une remise à niveau des infrastructures et une adaptation de la loi aux possibilités contributives des collectivités locales est nécessaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

Texte de la réponse

Le développement des moyens de la sécurité civile en Guyane constitue une préoccupation importante pour le Gouvernement. Le rapport de la mission interministérielle, diligentée en Guyane courant octobre 2000, a mis en évidence des difficultés importantes, notamment au niveau de la distribution des secours, des soins, des évacuations sanitaires, et de la situation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'ensemble des actions à mener doit reposer sur le développement conjoint des moyens d'alerte des secours, et des moyens de secours, eu égard aux difficultés de communication entre les bassins de vie et à l'étendue du département. Parmi les projets de renforcement de la sécurité civile dans les départements d'outre-mer que le Gouvernement entend mettre en oeuvre figurent pour le département de la Guyane la création de deux sections d'unités d'intervention de la sécurité civile ; le renforcement, par la mise en place d'un hélicoptère de la sécurité civile, des moyens d'évacuations sanitaires, l'analyse du problème des télécommunications, préalable à l'élaboration d'un plan d'action. Par ailleurs, à l'occasion du débat national qui sera engagé d'ici à la fin de l'année sur la sécurité civile, la situation des services d'incendie et de secours, au regard de la loi de 1996, sera

largement abordée. C'est dans ce cadre que le département de la Guyane bénéficiera, de la part du Gouvernement, des mesures d'accompagnement pour parachever la nécessaire départementalisation des services d'incendie et de secours, qui doit constituer le socle d'une nouvelle organisation des secours mieux adaptée aux exigences des populations.

Données clés

Auteur : [M. Léon Bertrand](#)

Circonscription : Guyane (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61286

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2928

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2429